

intitulé modifié par D. 02-04-1996

Arrêté royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

A.R. 15-04-1977

M.B. 19-05-1977

modifications :

A.R. n° 61 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)

A.R. n° 152 du 30-12-1982 (M.B. 15-01-83)

A.R. 13-03-85 (M.B. 16-05-85)

A.R. n° 449 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)

D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)

D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)

D. 30-06-98 (M.B. 22-08-98), modifié par D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)

D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)

D. 18-07-08 (M.B. 29-08-08)

CHAPITRE Ier. - Des normes.

modifié par D. 02-04-1996

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements de plein exercice d'enseignement secondaire, visés à l'article 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

*modifié par A.R. n° 61 du 20-07-1982; D. 02-04-1996
complété par D. 24-07-1997*

Article 2. - Pour la fixation du nombre des emplois visés dans le présent arrêté entrent seuls en ligne de compte les élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, les élèves des différents établissements fusionnés et restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

*remplacé par A.R. n° 61 du 20-07-1982; modifié par D. 02-04-1996 ;
D. 18-07-2008*

Article 3.¹ - Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne:

¹ A.R. n°61 du 20-07-1982, article 4:

A titre transitoire, les établissements secondaires de plein exercice gardent les membres du personnel auxiliaire d'éducation et administratif stagiaires nommés définitivement ou agréés là où l'agrégation existe, pour autant que leur nombre n'excède pas le nombre auquel le présent arrêté royal leur donne droit.



Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	1 éducateur économe
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1012	1 surveillant-éducateur
1188	1 surveillant-éducateur
1364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1540	1 surveillant-éducateur
1716	1 surveillant-éducateur
1892	1 commis-dactylographe
2068	1 surveillant-éducateur
2244	1 surveillant-éducateur
2420	1 surveillant-éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

Lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur économe obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un emploi partiel correspondant d'éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné.

*abrogé par A.R. n° 449 du 20-08-1986; rétabli par D. 02-04-1996 ;
complété par D. 30-06-1998 (modifié par D. 27-03-2002) ;
modifié par D. 18-07-2008*

Article 4. - Dans les établissements mentionnés dans la liste des établissements à aider de manière prioritaire ou très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, qui fusionnent entre eux ou avec un autre établissement, les emplois visés à l'article 3 peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves.

L'alinéa 1er ne s'applique plus lorsque l'établissement ainsi que chacune de ses implantations cessent d'être mentionnés dans la liste des établissements à aider de manière prioritaire ou très prioritaire.

Dans les établissements d'enseignement secondaire reconnus à discrimination positive conformément à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, les emplois visés à l'article 3 peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves.

Dans les implantations d'enseignement secondaire reconnues comme à discrimination positive, conformément à l'article 4 du même décret, les emplois visés à l'article 3 peuvent être créés ou subventionnés, par comptage séparé pour l'implantation, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

abrogé par A.R. n° 61 du 20-07-1982; rétabli par D. 02-04-1996

Article 5. - Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent au moins 80 p.c. de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75, si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend, dans le présent arrêté, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours.

Pour l'application de l'alinéa 1er, par dérogation à l'alinéa 2, l'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire cité à l'article 4, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

Pour l'application de l'alinéa 5, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Article 6. - *abrogé par A.R. n° 61 du 20-07-1982*

remplacé par A.R. n° 61 du 20-07-82

Article 7. - Les emplois visés à l'article 3 du présent arrêté peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou à l'exception de l'emploi d'éducateur-économe, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge.

inséré par A.R. 13-03-1985

Article 7bis. - Dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, les Ministres ayant l'Education Nationale dans leurs attributions, peuvent

accorder des dérogations aux dispositions des articles 3, 4b, 5 et 6 du présent arrêté jusqu'à l'année scolaire 1981-1982 inclusivement.

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires dans l'enseignement de l'Etat.

Article 8. - Dans la mesure où un emploi de surveillant-éducateur peut être maintenu dans un établissement conformément aux normes d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout surveillant-éducateur nommé définitivement ou admis au stage à la date du 1er septembre 1975 au plus tard, peut rester en fonctions dans l'établissement où il a été affecté.

Article 9. - § 1er. Aussi longtemps que le nombre de membres du personnel exerçant la fonction de surveillant-éducateur reste supérieur, dans un établissement déterminé, au nombre total d'emplois auquel cet établissement a droit en vertu des dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, les membres du personnel visés à l'article 8, ne peuvent être remplacés temporairement, ni définitivement.

§ 2. Dès que le nombre de membres du personnel exerçant la fonction de surveillant éducateur est égal, dans un établissement déterminé, au nombre total d'emplois auquel cet établissement a droit en vertu des dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, les membres du personnel visés à l'article 8 peuvent être remplacés:

a) temporairement, soit par un surveillant-éducateur, soit par un commis-dactylographe;

b) définitivement, par un membre du personnel administratif dans l'ordre indiqué à l'article 6, en commençant donc par un commis-dactylographe, et ce jusqu'à ce que la situation dans cet établissement soit entièrement conforme aux normes fixées par le présent arrêté.

Article 10. - Pendant les années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, les emplois de surveillant-éducateur dans les établissements d'enseignement de l'Etat seront déclarés vacants conformément aux normes en vigueur avant l'application du présent arrêté.

Article 11. - Peuvent ultérieurement être admis au stage et nommés définitivement dans la fonction de surveillant-éducateur les membres du personnel qui pendant l'année scolaire 1974-1975 ont été recrutés comme surveillant-éducateur sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement,

a) pour la troisième fois consécutive;

b) pour la deuxième fois consécutive, s'ils peuvent l'être encore pendant l'année scolaire 1975-1976.

CHAPITRE III. - Dispositions particulières à l'enseignement subventionné.

Article 12. - Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus sont d'application dans l'enseignement subventionné aux surveillants-éducateurs qui seront nommés définitivement et agréés, là où l'agrégation existe, à la date du 1er septembre 1975 au plus tard ou assimilés aux nommés à titre définitif à la date du 1er janvier 1976 au plus tard.

Article 13. - En dérogation aux dispositions concernant la réaffectation,



le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné visé à l'article 1er peut obtenir aux conditions fixées ci-après la subvention-traitement pour un membre du personnel exerçant la fonction de surveillant-éducateur et qui a été engagé avant le 1er septembre 1975 dans un emploi non subventionné de la fonction de surveillant-éducateur:

1°) le membre du personnel doit être porteur d'un des titres requis ou jugés suffisants pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur;

2°) le pouvoir organisateur doit fournir la preuve que, en sa qualité d'employeur il a respecté vis-à-vis du membre du personnel en cause la réglementation en matière de sécurité sociale;

3°) le pouvoir organisateur doit pouvoir attester que le membre du personnel en cause était chargé, avant le 1er septembre 1975, de tâches correspondant à celles du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 14. - Un pouvoir organisateur peut obtenir la subvention-traitement en faveur d'un surveillant-éducateur d'internat, porteur d'un des titres requis ou jugés suffisants pour la fonction de surveillant-éducateur qu'il engage dans un emploi de la fonction de surveillant-éducateur existant, conformément aux normes d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15. - Un pouvoir organisateur peut obtenir la subvention-traitement en faveur d'un éducateur d'internat, porteur d'un des titres requis ou jugés suffisants pour la fonction de surveillant-éducateur, à qui il confie un emploi d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction.

modifié par D. 12-05-2004

Article 16. - Les membres du personnel administratif doivent, pour avoir droit à une subvention-traitement, être porteurs des titres fixés pour les mêmes membres du personnel dans l'enseignement organisé par la Communauté française par l'article 19 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Il peut être fait application des assimilations précisées à l'article 3, 4°, 5°, 12° et 13° de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Article 17. - En dérogation aux dispositions de l'article 7:

a) les emplois d'éducateur-économiste ne doivent être considérés, dans l'enseignement subventionné, comme emplois à prestations complètes qu'à partir de l'année scolaire 1977-1978;

b) chaque emploi de surveillant-éducateur doit être confié à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel, chacun pour des prestations correspondant à un demi-emploi à partir de l'année scolaire 1976-1977.

Article 18. - Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement supérieur peut, à sa demande et selon ses convenances, obtenir la subvention traitement pour un membre du personnel qui occupe un emploi de rédacteur ou de commis-dactylographe en lieu et place d'un emploi de surveillant-éducateur.

**CHAPITRE IV. - Dispositions particulières aux homes
subventionnés pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence
fixe.**

Article 19. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateur dans l'enseignement de l'Etat sont applicables aux homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dont le personnel est subventionné en vertu de la loi du 20 février 1970.

CHAPITRE V. - Dispositions finales.

Article 20. - Sont abrogés:

- 1°) l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat;
- 2°) les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 2 décembre 1969 fixant les normes de création d'emplois d'éducateur-économiste, de secrétaire de direction et d'administrateur dans les établissements d'enseignement de l'Etat;
- 3°) l'article 4, 7° et 8° de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat.

Article 21. - Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er septembre 1975. La moitié de l'emploi d'éducateur-économiste visé à l'article 4, a) peut être cependant admise à la subvention à partir du moment où les emplois d'éducateur-économiste ont réellement été attribués dans les établissements de l'Etat et jusqu'au 31 août 1975.

Article 22. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

